

# Chronique financière et boursière



**Hubert de Vauplane**  
Direction des affaires juridiques  
Banque Paribas

## **Cob. Pouvoir réglementaire. Abus de pouvoir (non)**

*Conseil d'État, 9 octobre 1996, Prigest/Cob.*

On se souvient que la société Prigest fût condamnée par la Commission des opérations de bourse pour utilisation abusive de mandat dans l'affaire des Ciments français. Cette décision fut confirmée dans les mêmes termes par la cour d'appel de Paris (18). Ne pouvant plus contester sur le fond même ces décisions, la société Prigest décidait alors de porter le litige devant les tribunaux administratifs pour excès de pouvoir de la Cob. En application de l'article 3 du décret du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, la juridiction administrative a été saisie d'une demande tendant à l'abrogation d'un règlement illégal. On sait en effet que la jurisprudence considère que lorsque les circonstances de fait ou de droit qui justifiaient un règlement ont disparu, on peut en demander la modification à l'administration, et le cas échéant, attaquer le refus de modifier dans le délai du recours pour excès de pouvoir (19). Une telle demande doit être examinée par le juge, que ce règlement ait été illégal dès la date de sa signature ou que cette illégalité résulte des circonstances de droit ou de fait postérieures à cette date. Au cas présent, la société Prigest demandait l'annulation pour illégalité du règlement n° 95-05 relatif à l'utilisation abusive des pouvoirs ou des mandats au motif que ce texte serait rédigé en termes insuffisamment clairs et précis et que sa méconnaissance peut être sanctionnée pécuniairement.

La Cob ne commet pas d'erreur de droit en refusant de procéder à l'abrogation du règlement n° 95-05 dès lors que celui-ci vise, notamment, les agissements des personnes qui, à raison de leur activité professionnelle, interviennent dans des opérations sur titres placés par appel public à l'épargne, ou assurent la gestion individuelle ou collective de portefeuille de titres et qui, investies d'un pouvoir ou d'un mandat, l'utilisent dans leur propre intérêt ou dans celui de tiers. En effet, selon le Conseil d'État, «*le règlement litigieux ne méconnaît pas le principe de légalité des délits et des peines qui s'applique aux sanctions administratives au même titre qu'aux sanctions pénales et qui implique que les éléments constitutifs des infractions soient définis de façon précise et complète*». Cette décision confirme, après celles du Conseil constitutionnel qui a déclaré conforme à la constitution l'existence d'une double procédure sous réserve que «*le montant global des sanctions*

*éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues*» (20), la légalité des sanctions administratives prononcées par la Cob dès lors que les éléments constitutifs de l'infraction sont définis de manière complète. Il est vrai qu'au cas présent, il n'existe pas de sanction pénale spécifique qui fasse écho au règlement 90-05 de la Commission.

(18) Paris, 23 janvier 1995, *Banque & Droit*, n° 41, mai/juin 1995, cette chronique, p. 60.

(19) Cf. CE, Ass. 3 février 1989, Cie Alitalia, *RFDA*, 1989, p. 391, concl. Chahid-Nourai, note Dubouis.

(20) Cons. Const. DC n° 89-260, du 28 juillet 1989, *JO* du 1<sup>er</sup> août 1989, p. 9676.